



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17

Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS
LOURDS SUR LE CHEMIN DES SAOUVES – CONSTRUCTION D’UNE MAISON**

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDERANT la demande formulée par Madame MOLINES MARGAUX sise, 67
Chemin des Saouves – 06530 Peymeinade ;

CONSIDERANT que pour permettre la construction d’une maison au 67 Chemin des
Saouves, il est nécessaire d’autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19
tonnes maximum sur le Chemin des Saouves ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule
sur la voie précitée ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L’autorisation de circulation sur le Chemin des Saouves, de poids lourds d’un P.T.A.C. de 19
tonnes maximum est accordée à Madame MOLINES MARGAUX pour permettre la
construction d’une maison au 67 Chemin des Saouves.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 3 octobre au vendredi 30 décembre 2022 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront
responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être
occasionnées tant aux tiers qu’au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances).
Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d’un
affaissement de chaussée ou d’un éboulement provoqué par le passage d’un véhicule circulant
sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 30 septembre 2022

Le Maire,

Philippe SAINT-ROSE FANCHINE

